

## Commentaires du CCBÉ faisant suite à la déclaration du CCBÉ sur la lettre publiée le 22 mai 2025 concernant l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme

4 décembre 2025

### RÉSUMÉ

Le présent document analyse les trois problèmes liés à l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme par la Cour européenne des droits de l'homme soulevés dans une lettre ouverte du 22 mai 2025, signée par neuf chefs d'État ou de gouvernement des États membres du Conseil de l'Europe.

Ces trois problèmes découlant de l'interprétation de la Convention par la Cour sont, selon eux, la difficulté d'expulser les criminels étrangers après leur condamnation, la difficulté de suivre la trace des criminels étrangers dont le retour est empêché par le droit international et la nécessité de lutter contre l'instrumentalisation de l'immigration par le Bélarus et la Russie à la frontière orientale de l'Europe.

Ces critiques à l'égard de la Cour s'accompagnent d'un point de vue politique selon lequel « ce qui était juste hier ne l'est peut-être plus aujourd'hui », ce qui pourrait être interprété comme une remise en cause du consensus européen d'après-guerre sur le caractère central de la protection des droits de l'homme.

À y regarder de plus près, ces critiques de l'interprétation de la Convention par la Cour ne sont pas étayées par des preuves. Elles négligent surtout la nécessité de se concentrer sur l'accélération du processus décisionnel national dans ces domaines sensibles, ainsi que sur la procédure de la Cour et la mise en œuvre rapide et effective des arrêts de la Cour, auxquelles tous les États membres du Conseil de l'Europe se sont engagés dans la Déclaration de Reykjavík.

En outre, les neuf États concernés sont tous parties à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui reconnaît expressément le droit de demander l'asile et, séparément, les droits analogues à la vie et à l'intégrité physique déjà protégés par la Convention. Toute tentative de démanteler la Convention à cet égard équivaut à une attaque collatérale contre les droits fondamentaux également protégés par le droit de l'Union européenne et contre leur contrôle par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le CCBÉ maintient son soutien au renforcement des ressources de la Cour et des tribunaux nationaux pour entendre et statuer sur les affaires relatives aux droits de l'homme, ce qui rendra la protection et la mise en œuvre des droits fondamentaux plus efficaces. Le CCBÉ est

désireux d'engager une discussion approfondie sur ce sujet avec les autorités des États et les autres parties prenantes concernées.

## Introduction

Le 22 mai 2025, les premiers ministres ou présidents de neuf États parties à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après « la Convention ») ont publié une lettre (ci-après « la Lettre des neuf États ») appelant à une révision de l'interprétation de la Convention par la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), en particulier en ce qui concerne sa jurisprudence relative à l'expulsion des criminels étrangers.

Le 4 juin 2025, le CCBE a adopté une déclaration immédiate<sup>1</sup> en réaction à la Lettre des neuf États, soulignant la nécessité de respecter l'indépendance judiciaire de la Cour comme condition *sine qua non* du maintien de l'État de droit.

Le présent document résume la jurisprudence pertinente de la Cour afin de démontrer que les affirmations contenues dans la Lettre des neuf États sont erronées et que la Cour n'impose pas de limites inappropriées à la souveraineté des États dans le domaine de l'immigration ou de l'expulsion.

Le CCBE exhorte les États à respecter leurs engagements en faveur de l'application pleine et effective des droits énoncés dans la Convention, tels qu'ils sont interprétés par la Cour et mis en œuvre par les tribunaux nationaux, conformément au principe de subsidiarité. La subsidiarité reconnaît que la responsabilité première de la protection des droits de l'homme et de l'application de la Convention incombe aux autorités nationales, et en particulier aux tribunaux nationaux.

En vertu de l'article 19 de la Convention, la Cour joue un rôle subsidiaire à l'égard de la mise en œuvre nationale : elle doit veiller à ce que les États qui ratifient la Convention respectent les engagements qu'ils ont pris<sup>2</sup>.

La Lettre des neuf États comporte trois points principaux. Premièrement, les régimes juridiques internationaux élaborés dans le passé pourraient bien ne plus convenir : « *Ce qui était juste hier ne l'est peut-être plus aujourd'hui* ». Deuxièmement, la pression migratoire actuelle en Europe est sans précédent : « *Nous vivons aujourd'hui dans un monde globalisé où les personnes migrent à travers les frontières à une échelle totalement différente* ». Troisièmement, et c'est là un point essentiel, la Cour a « *élargi le*

---

<sup>1</sup> Déclaration du CCBE concernant la lettre publiée le 22 mai 2025 relative à l'interprétation de la Convention européenne des droits de l'homme, 4 juin 2025, disponible [ici](#).

<sup>2</sup> « Afin d'assurer le respect des engagements pris par les Hautes Parties contractantes dans la Convention et ses protocoles, une Cour européenne des droits de l'homme est instituée, ci-après dénommée « la Cour ». Elle fonctionnera de manière permanente. »

*champ d'application de la Convention bien au-delà des intentions initiales qui la sous-tendaient*», avec pour conséquence que «*dans les affaires concernant l'expulsion de ressortissants étrangers criminels, l'interprétation de la Convention a conduit à protéger les mauvaises personnes*».

Les signataires affirment plus précisément que :

- a. Ils devraient «*disposer d'une plus grande marge de manœuvre au niveau national pour décider quand expulser les ressortissants étrangers criminels qui commettent des crimes violents graves*» ;
- b. Ils ont besoin de plus de liberté pour décider comment «*les autorités nationales assurent le suivi des étrangers criminels qui ne peuvent être expulsés de nos territoires*» ; et
- c. Ils «*doivent pouvoir prendre des mesures efficaces pour contrer les États hostiles qui instrumentalisent les migrants à leurs frontières*».

## **1. Les hypothèses qui sous-tendent la Lettre des neuf États sont discutables**

---

Il convient d'examiner la validité des hypothèses fondamentales de la Lettre des neuf États. Le régime international de protection des droits de l'homme établi notamment en Europe au cours des 75 dernières années repose sur l'hypothèse que les droits fondamentaux sont universels et que leur protection est un objectif valable dans l'intérêt de la protection de la démocratie et de l'État de droit<sup>3</sup>. En effet, les signataires mêmes de la Lettre des neuf États ont réitéré leur engagement solennel envers ces valeurs dans la déclaration de Reykjavík<sup>4</sup> seulement deux ans avant la Lettre des neuf États. Il serait étonnant que ces valeurs ne soient plus applicables, ce qui pourrait être compris par les mots : «*Ce qui était juste hier ne l'est peut-être plus aujourd'hui*».

Ailleurs dans la Lettre des neuf États, ces valeurs universelles sont affirmées, mais il y a au moins une ambiguïté regrettable dans ce langage vague.

---

<sup>3</sup> Le paragraphe 3 du préambule de la Convention indique : «*Réaffirmant leur profond attachement à ces libertés fondamentales qui constituent les assises mêmes de la justice et de la paix dans le monde et dont le maintien repose essentiellement sur un régime politique véritablement démocratique, d'une part, et, d'autre part, sur une conception commune et un commun respect des droits de l'homme dont ils se réclament* ; ».

<sup>4</sup> Déclaration de Reykjavík, Unis autour de nos valeurs, 16-17 mai 2023, disponible [ici](#) : «*Nous réaffirmons notre engagement profond et constant à l'égard de la Convention européenne des droits de l'homme et de la Cour européenne des droits de l'homme en tant que garants ultimes des droits de l'homme sur notre continent, aux côtés de nos systèmes démocratiques et judiciaires nationaux. Nous réaffirmons l'obligation qui nous incombe au premier chef en vertu de la Convention de garantir à toute personne relevant de notre juridiction les droits et libertés définis dans la Convention conformément au principe de subsidiarité, ainsi que l'obligation inconditionnelle de nous conformer aux arrêts définitifs de la Cour européenne des droits de l'homme dans tout litige auquel nous sommes parties* ».

Deuxièmement, l'affirmation selon laquelle la situation migratoire en Europe est sans précédent est factuellement erronée. Tout d'abord, à la fin des années 1940, précisément au moment où la Convention, la Convention relative au statut des réfugiés et d'autres instruments internationaux tels que la Déclaration des Nations unies étaient en cours d'élaboration, la pression migratoire était bien plus forte qu'aujourd'hui. À la fin des années 1940, plus de 12 millions de réfugiés allemands démunis ont afflué vers ce qui allait devenir la République fédérale d'Allemagne<sup>5</sup>. L'ampleur de cet exemple est exceptionnelle, mais de nombreuses frontières européennes ont été redessinées, provoquant d'importants mouvements de réfugiés à travers le continent. À l'échelle mondiale, ces chiffres sont éclipsés par l'ampleur des déplacements humains liés à la partition de l'Inde et à la création du Pakistan (tous ayant le droit de s'installer au Royaume-Uni). De même, lors de l'indépendance de l'Algérie vis-à-vis de la France en 1962, quelque 900 000 réfugiés se sont installés en France métropolitaine en quelques mois.

Plus récemment encore, en 2015, la pression migratoire était nettement plus forte qu'aujourd'hui en Europe, en raison de l'exode syrien, qui a vu 890 000 réfugiés accueillis rien qu'en Allemagne<sup>6</sup> et plus de 1,2 million de demandes d'asile déposées dans l'UE<sup>7</sup>. Le nombre de demandes d'asile dans l'UE a par ailleurs diminué de 23 % par rapport à l'année dernière<sup>8</sup>.

Ces faits constituent le contexte de l'analyse suivante de l'interprétation par la Cour de la Convention en ce qui concerne la possibilité pour les États européens d'expulser des criminels étrangers condamnés.

---

<sup>5</sup> Quelques faits sur les expulsés allemands en Allemagne (1952), [Allemagne \(Ouest\) Bundesministerium für Angelegenheiten der Vertriebenen](#)

<sup>6</sup> [BAMF - Bundesamt für Migration und Flüchtlinge - Migrationsbericht 2018 - Migrationsbericht 2015](#)

<sup>7</sup> [Migration et asile en Europe – Édition 2024 - Publications interactives - Eurostat](#)

<sup>8</sup> [Aperçu | Agence de l'Union européenne pour l'asile](#) : «Au cours du premier semestre 2025, l'UE+ a reçu 399 000 demandes de protection internationale, soit une baisse de 23 % par rapport à la même période en 2024», dernières tendances en matière d'asile, EUAA.

## **2. Nombre de cas d'expulsion par État enregistrés sur HUDOC (arrêts et décisions de 1967 au 30 juin 2025)**

---

Les statistiques relatives au nombre d'affaires soumises à la Cour concernant les expulsions sont facilement accessibles. Elles indiquent le nombre suivant d'affaires concernant les expulsions pour chacun des neuf États qui ont souscrit à la Lettre des neuf États :

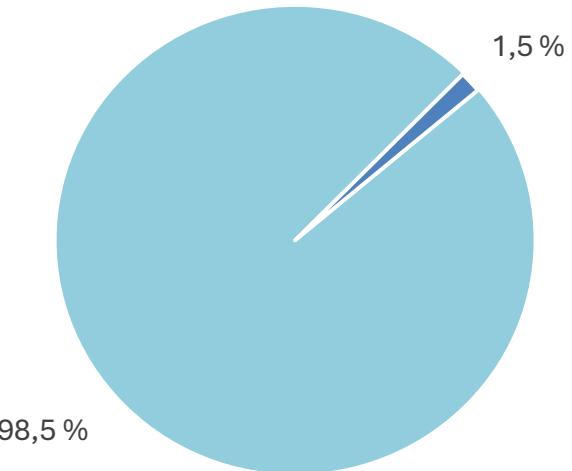
<b>État</b>	<b>Nombre total de cas d'expulsion<sup>9</sup></b>
<b>Autriche</b>	147
<b>Belgique</b>	178
<b>Danemark</b>	137
<b>Estonie</b>	19
<b>Italie</b>	217
<b>Lettonie</b>	59
<b>Lituanie</b>	25
<b>Pologne</b>	82
<b>Tchéquie</b>	33
<b>Total</b>	<b>897</b>

---

<sup>9</sup> Le « nombre total de cas d'expulsions » correspond au nombre d'arrêt HUDOC et décisions rendus pour chaque État sous le mot-clé « expulsion ». Il inclut les cas concernant des citoyens de l'UE et des citoyens provenant des pays hors UE.

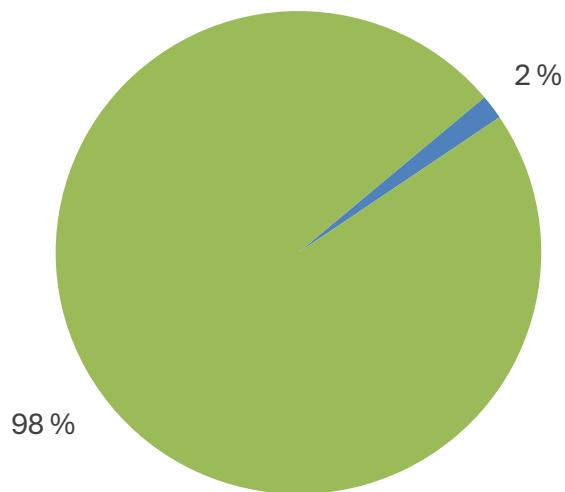
### **3. Nombre total d'affaires liées à l'immigration au cours des dix dernières années**

Une fiche d'information récemment publiée par la Cour<sup>10</sup> montre que la proportion de **requêtes soumises** à la Cour au cours des dix dernières années qui concernent des questions d'immigration est faible. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 30 juin 2025, **1,5 %** des affaires en instance devant la Cour concernent l'immigration<sup>11</sup>.



■ Affaires en instance concernant l'expulsion/l'immigration ■ Autres affaires en instance

Au cours des dix dernières années, la Cour a traité 413 736 requêtes, dont environ **2 %** concernaient l'immigration.

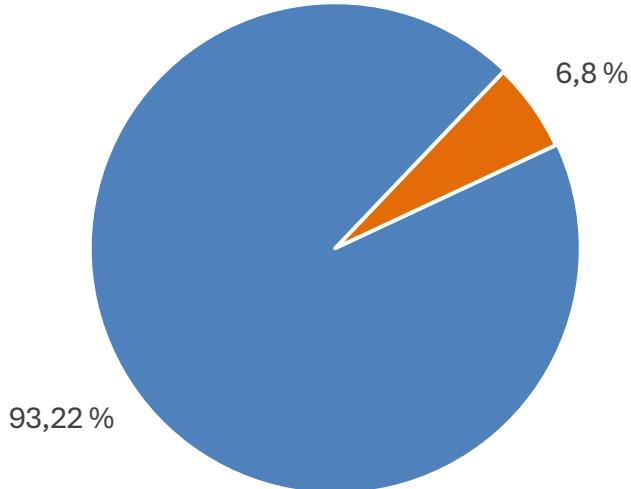


■ Décisions concernant l'expulsion/l'immigration ■ Autres décisions prises

<sup>10</sup> CEDH, fiche d'information « 75 ans de la Convention européenne des droits de l'homme - Zoom sur : L'Immigration », juillet 2025, disponible [ici](#).

<sup>11</sup> 920 demandes sur un total de 60 050 (au 1<sup>er</sup> juillet 2025).

Parmi les requêtes liées à l'immigration, 6 469 ont été déclarées **irrecevables ou rayées de la liste**. Les **505 requêtes restantes ont donné lieu à 378 arrêts**. La grande majorité d'entre elles ont été rejetées comme irrecevables, c'est-à-dire ne méritant ni un examen complet ni un arrêt. La Cour a constaté une violation de la Convention dans 291 de ces 378 arrêts concernant environ 440 requêtes. Ainsi, au cours des dix dernières années, la Cour a constaté des violations dans moins de 300 arrêts relatifs à des questions d'immigration, soit moins de **7 %** des requêtes qui lui ont été présentées concernant des affaires d'immigration.



- Requêtes concernant l'immigration résultant en décisions avec au moins une violation constatée
- Requêtes concernant l'immigration qui ont été jugées inadmissibles ou qui ont résulté sans arrêt ou sans reconnaissance de violation

## 4. Les affaires corroborent-elles les allégations contenues dans la Lettre des neuf États ?

### 4.1. La Cour reconnaît une large marge d'appréciation

La jurisprudence de la Cour est bien établie et consolidée depuis longtemps :

- I. La jurisprudence de la Cour a reconnu dès le départ que la Convention ne régit pas le droit d'entrer ou de résider dans un État membre : « *Les États ont le droit (...) de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux sur leur sol. La Convention ne garantit pas le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays particulier* » (*Muhammad et Muhammad c. Roumanie*, Grande Chambre (GC) (2020) ; *Ilias et Ahmed c. Hongrie* GC (2019) et *De Souza Ribeiro c. France* GC (2012)).
- II. Aucune disposition de la Convention n'interdit expressément l'expulsion d'un ressortissant étranger. L'article premier du Protocole n° 7 impose des garanties

procédurales minimales au processus d'expulsion, mais des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale peuvent justifier l'éloignement avant que ces garanties ne s'appliquent.

- III. L'expulsion est exclue si la personne à expulser court un risque réel de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 dans le pays de destination (*Soering c. Royaume-Uni*, GC (1989)). Cette jurisprudence *Soering* reflète le fait que l'article 3 est un droit non dérogatoire. De tels cas sont naturellement rares. Cependant, les faits de l'affaire *Soering* sont instructifs : son extradition était demandée vers les États-Unis, où il était accusé de double meurtre et risquait la peine de mort. Après l'arrêt de la Cour, la demande d'extradition des États-Unis a été modifiée, de façon à exclure le risque d'une condamnation à mort, et il a été extradé dans les mois qui ont suivi.
- IV. L'expulsion est également exclue dans les affaires relevant de l'article 2 lorsque le requérant a démontré qu'il y aurait un risque substantiel pour sa vie, par exemple parce qu'il est prévu de le renvoyer dans un État qui pourrait appliquer la peine de mort dans son cas (voir par exemple *l'affaire Al Nashiri c. Pologne*).
- V. Les articles 2 et 3 consacrent des droits absous en vertu de la Convention. La Cour évalue les risques pour la personne à expulser, en se concentrant sur les conséquences prévisibles. Affirmer que la jurisprudence de la Cour « protège les mauvaises personnes » de manière à empêcher l'éloignement est une déclaration erronée qui ignore l'analyse spécifique et le juste équilibre que la Cour applique à chaque affaire. Après avoir examiné l'affaire et constaté qu'il n'y a pas suffisamment de garanties pour éviter des violations, la Cour ne fait qu'appliquer les droits que les neuf États ont reconnus comme des valeurs suprêmes et universelles lors de la ratification de la Convention.
- VI. L'expulsion peut être exclue à titre exceptionnel en vertu de l'article 8 si elle implique une ingérence disproportionnée dans la vie privée ou familiale, notamment si la personne condamnée n'a aucun lien réel avec le pays vers lequel elle doit être renvoyée, par exemple si elle y est née mais a passé la majeure partie de sa vie dans le pays où elle a été condamnée.
  - a. Comme dans tous les cas relevant de l'article 8, la Cour accorde aux autorités nationales une « *marge d'appréciation* » étant donné qu'elles sont intrinsèquement mieux placées qu'un tribunal international pour évaluer les besoins de leur société. La doctrine de la marge d'appréciation a été créée dans l'affaire *Handyside c. Royaume-Uni* (1976) et est a été expressément intégrée dans le préambule de la Convention en 2014.
  - b. Dans *l'affaire Bouchelkia c. France* (1997), la Cour a estimé que la gravité de l'infraction commise était un élément clé pour déterminer si l'expulsion était

- justifiée, concluant que, dans cette affaire où il s'agissait d'un crime violent, même s'il avait été commis par un mineur, elle était justifiée.
- c. En revanche, dans l'affaire *Maslov c. Autriche* GC (2008), l'expulsion du requérant a violé l'article 8 étant donné qu'il s'agissait d'une mesure disproportionnée, aucune des infractions n'impliquant de violence et le requérant n'ayant pas récidivé après sa libération.
- VII. Comme le montrent ces affaires et de nombreuses autres affaires classées dans lesquelles les autorités nationales ont appliqué les critères *Maslov / Üner*, cette interprétation de la Convention n'empêche pas l'expulsion, même d'auteurs d'infraction installés depuis longtemps (par exemple, *Külekci c. Autriche*, *Salem c. Danemark*, *Samsonnikov c. Estonie*), notamment lorsque leurs infractions impliquaient des violences.
- VIII. Cette interprétation de la Convention par la Cour ne limite pas de manière réaliste le besoin exprimé dans la Lettre des neuf États d'*« avoir davantage de latitude au niveau national pour décider quand expulser les ressortissants étrangers qui commettent des infractions violentes graves »*. Cette Lettre ne fait référence à aucune affaire jugée, et encore moins à une interprétation établie par la Cour, qui restreindrait de manière inappropriée le droit des autorités nationales d'expulser les ressortissants étrangers qui commettent des infractions violentes graves.

Il est important de noter que les pays de l'UE, tels que les signataires de la lettre du 22 mai, sont également tenus de respecter le cadre des droits fondamentaux de l'UE, en particulier la Charte de l'UE.

#### **4.2. La jurisprudence de la Cour ne fournit aucune base pour imposer des restrictions injustifiées au suivi des étrangers auteurs d'infractions qui ne peuvent être éloignés du territoire de leur pays d'accueil**

La Lettre des neuf États fait référence à la nécessité d'une plus grande liberté quant à la manière dont les autorités nationales assurent le suivi des délinquants étrangers qui ne peuvent être expulsés. Aucun détail n'est fourni, mais il faut supposer que si l'expulsion était autrement justifiée, les condamnations en question concernent des infractions graves et que les auteurs se trouvent souvent encore en prison, où leur surveillance par les autorités serait une conséquence normale de leur condamnation.

Sous réserve des dispositions pertinentes du droit interne et en supposant que celui-ci prévoit clairement la surveillance des délinquants étrangers après leur sortie de prison, la surveillance après la libération serait probablement également considérée comme une conséquence normale de la condamnation et ne relèverait donc pas de la protection de l'article 8 (*Gillberg c. Suède* GC (2012)).

Dans le cas contraire, si cette surveillance constituait une ingérence dans le respect de la vie privée, en supposant là encore qu'elle ait une base législative claire, qu'elle puisse être contestée et qu'elle soit d'une durée proportionnée, elle serait susceptible de représenter une ingérence légale et proportionnée dans les droits du délinquant au titre de l'article 8 et serait justifiée au titre de l'article 8, paragraphe 2.

La jurisprudence de la Cour n'indique pas que cette question est controversée.

#### **4.3. La nécessité de lutter contre les États hostiles qui instrumentalisent les migrants à leurs frontières**

La question de l'instrumentalisation des migrants est considérée comme un problème aigu par les États membres, en particulier à la suite de l'agression russe contre l'Ukraine et de son développement ultérieur à la frontière entre la Russie et la Finlande, ainsi qu'à la frontière entre le Bélarus et la Pologne, la Lettonie et la Lituanie.

Il est important de rappeler que dans le cadre du nouveau pacte sur la migration et l'asile, un règlement de crise<sup>12</sup> a été adopté. Celui-ci prévoit des dérogations et des règles spéciales à appliquer en cas d'instrumentalisation. Ce cadre vise à permettre aux États membres de l'UE de prendre des mesures efficaces pour réagir aux situations d'instrumentalisation.

Dans son document concernant la proposition initiale de règlement sur l'instrumentalisation, le CCBE a souligné les vulnérabilités du système de dérogations du point de vue de la compatibilité avec le droit international et européen<sup>13</sup>.

Le 12 février 2025, la Grande Chambre de la Cour a tenu une audience dans les affaires *COCG et autres c. Lituanie*<sup>14</sup> concernant des ressortissants cubains, *HMM et autres c. Lettonie*<sup>15</sup> concernant un groupe de Kurdes irakiens et *RA et autres c. Pologne*<sup>16</sup> concernant un groupe de ressortissants afghans campés dans la zone frontalière entre le Bélarus et la Pologne.

Dans chacune de ces affaires, les requérants allèguent avoir été refoulés par les autorités nationales des États défendeurs respectifs vers le Bélarus, qu'ils considèrent comme un pays dangereux, où ils craignent à la fois des mauvais traitements et le risque d'être renvoyés vers leur pays d'origine. Ils invoquent l'article 3 et se plaignent en particulier de

---

<sup>12</sup> Règlement (UE) 2024/1359 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 visant à faire face aux situations de crise et aux cas de force majeure dans le domaine de la migration et de l'asile, et modifiant le règlement (UE) 2021/1147, disponible [ici](#).

<sup>13</sup> Position du CCBE sur la proposition de règlement visant à faire face aux situations d'instrumentalisation dans le domaine de la migration et de l'asile, 16 février 2023, disponible [ici](#).

<sup>14</sup> CEDH, M.K. et autres c. Pologne, 23 juillet 2020, disponible [ici](#).

<sup>14</sup> Déposée le 8 avril 2022 et communiquée au gouvernement lituanien le 2 décembre 2022.

<sup>15</sup> Déposée le 20 août 2021 et communiquée au gouvernement letton le 3 mai 2022.

<sup>16</sup> Déposée le 20 août 2021 et communiquée au gouvernement polonais le 27 septembre 2021.

ne pas avoir pu introduire de demande d'asile dans l'État membre du Conseil de l'Europe contre lequel ils ont porté plainte.

Il est donc raisonnable de s'attendre à ce que les arrêts de la Cour dans ces affaires se réfèrent à la jurisprudence établie concernant les articles 3 et 13 et l'appliquent, et qu'ils comportent une évaluation détaillée et très précise des circonstances propres à chacune de ces affaires. Au-delà de cela, il ne serait pas approprié de spéculer sur l'issue des requêtes, alors que les arrêts de la Grande Chambre, à la suite de ses audiences il y a sept mois, seront rendus dans un avenir proche.

Dans ce contexte, il est également important de rappeler l'approche adoptée par la Cour dans l'affaire *N.D. et N.T. c. Espagne*, qui concernait la situation à la frontière entre l'Espagne et le Maroc. Elle a établi un critère que la Cour applique dans les situations où « *des personnes franchissent une frontière terrestre de manière non autorisée et sont expulsées sommairement* »<sup>17</sup>. Cette jurisprudence peut difficilement être considérée comme une restriction de la marge de manœuvre des États.

## 5. Conclusions tirées des points ci-dessus

---

Ces affaires présentent un aspect particulièrement frappant qui illustre une préoccupation plus large que la Lettre des neuf États n'a pas exprimée, mais qui est néanmoins extrêmement pertinente pour le rôle de la Cour dans ces affaires et dans d'autres, à savoir le temps nécessaire pour statuer sur les affaires en instance devant la Cour.

Les trois affaires susmentionnées illustrent de manière emblématique le fait plus général que la Cour est extrêmement surchargée. Premièrement, il est évident que ces trois affaires sont urgentes et soulèvent des questions d'atteinte à la vie ou à l'intégrité physique<sup>18</sup>. Il convient donc de noter que les requêtes ont été introduites en 2021 et en 2022, mais que l'audience s'est tenue (après que la Grande Chambre s'est déclarée compétente) en février 2025, soit environ trois ans plus tard. La comparaison avec le calendrier de l'affaire *Soering* est instructive étant donné qu'elle montre l'énorme augmentation de la charge de travail de la Cour au cours des trente-cinq années qui se sont écoulées, étant donné que l'affaire *Soering*, qui a donné lieu à des audiences devant la Commission européenne des droits de l'homme à l'époque ainsi que devant la Cour, a été jugée dans les 364 jours suivant sa date d'introduction<sup>19</sup>.

---

<sup>17</sup> CEDH, N.D. et N.T. c. Espagne, disponible [ici](#).

<sup>18</sup> Dans les affaires *COCG c. Lettonie* et *RA et autres c. Pologne*, la Cour a indiqué des mesures provisoires en vertu de l'article 39 découlant des faits invoqués dans les plaintes des requérants.

<sup>19</sup> L'affaire a été portée devant la Commission européenne des droits de l'homme (à l'époque) le 9 juillet 1988 et l'arrêt de la Cour plénière a été rendu le 7 juillet 1989.

Le CCBE<sup>20</sup>, tout comme la Cour elle-même<sup>21</sup> et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe<sup>22</sup>, s'est inquiété de l'arriéré des affaires en instance et de la menace que cela représente pour la protection efficace des droits de l'homme en Europe. La Cour a pris diverses mesures afin de tenter de réduire l'arriéré<sup>23</sup>, mais force est de constater que même les affaires urgentes, telles que celles-ci, mettent longtemps à être tranchées<sup>24</sup>.

Dans de nombreux cas, ces retards font suite à de longues procédures nationales, les recours internes ayant été épuisés conformément à l'article 35. Le nombre toujours élevé d'affaires d'immigration dans de nombreux systèmes juridiques nationaux a entraîné de longs retards pour lesquels les ressources nationales n'ont pas toujours été disponibles<sup>25</sup>.

Le problème d'arriéré de la Cour, en raison de sa liste d'affaires surchargée, revêt une importance particulière dans les affaires d'expulsion. Dans l'affaire *Maslov*, le gouvernement autrichien avait déjà fait valoir que la Cour n'aurait pas dû tenir compte des faits survenus après la décision finale rendue par les juridictions nationales<sup>26</sup>. Le requérant avait fait valoir que sa bonne conduite pendant cette période constituait un élément pertinent de nature à atténuer la conclusion de la juridiction nationale selon laquelle il devait être expulsé en raison de son activité criminelle antérieure.

Cette question met en évidence un inconvénient particulier découlant du retard pris par la Cour dans le traitement des affaires d'expulsion et souligne la possibilité d'un décalage entre les faits examinés par les juridictions nationales et le tableau plus complet que la Cour est en mesure d'examiner, en partie en raison des retards dans sa propre procédure. Un tel décalage n'est pas de nature à renforcer la coopération entre les autorités nationales et la Cour, sur laquelle repose le principe de subsidiarité.

---

<sup>20</sup> Propositions du CCBE de réforme du mécanisme de la CEDH, 28 juin 2019, disponibles [ici](#)

<sup>21</sup> CDDH(2019)08, Évolution du nombre d'affaires traitées par la Cour sur dix ans

<sup>22</sup> [Le processus d'Interlaken - Coopération intergouvernementale en matière de droits de l'homme](#)

<sup>23</sup> Le CCBE a formulé des propositions qui, selon lui, pourraient contribuer à résoudre ce problème : Propositions du CCBE au DH-SYSC-V sur le renforcement de la mise en œuvre nationale de la Convention européenne des droits de l'homme et l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, 12 novembre 2020, disponibles [ici](#).

<sup>24</sup> Ce qui est préoccupant dans ces affaires est que, malgré leur gravité évidente, les affaires COCG et autres c. *Lituanie* et *HMM et autres c. Lettonie* n'ont été communiquées aux gouvernements défendeurs respectifs que plus de six mois après avoir été introduites devant la Cour (voir notes de bas de page 12 et 13 ci-dessus). Ce retard est difficile à expliquer.

<sup>25</sup> 25 \_EPS public par MS | Flourish [Bi-Annual](#)' EUAA Mid Year Review des affaires d'asile en attente d'une décision en première instance par juridiction nationale. Une conclusion importante est la suivante : « *Le nombre d'affaires en attente d'une décision en première instance est resté à un niveau quasi record, avec 918 000 affaires en instance à la fin du mois de juin 2025. On estime que le nombre total d'affaires, y compris celles en appel ou en révision, en attente d'une décision à la fin du mois de mai 2025 (dernières données disponibles) était d'environ 1,3 million* ».

<sup>26</sup> *Maslov c. Autriche*, [58] et suivants

## **6. Conclusions**

---

En mai 2023, lors du quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe, l'ensemble des États membres se sont réengagés, dans la déclaration de Reykjavík, à assurer une mise en œuvre rapide et efficace des arrêts de la Cour<sup>27</sup>.

Malgré les pressions économiques accrues, tous les États membres du Conseil de l'Europe doivent consacrer des ressources supplémentaires au traitement rapide des affaires relatives aux droits de l'homme et doter la Cour de ressources suffisantes.

Le CCBE s'inquiète des effets néfastes que pourraient avoir les critiques injustifiées à l'encontre du système de la Convention dans son ensemble et, en particulier, de l'interprétation faisant autorité de la Convention par la Cour, qui contredit cette position européenne commune.

Toute discussion sur les questions juridiques liées à la Convention et à son interprétation devrait avoir lieu dans le cadre des plateformes existantes du Conseil de l'Europe. Le CCBE est désireux de s'engager dans un dialogue plus approfondi sur l'amélioration de la protection effective des droits de l'homme en Europe avec les autorités des États et les autres parties prenantes concernées.

---

<sup>27</sup> Voir ci-dessus, note de bas de page 4, quatrième Sommet des chefs d'État et de gouvernement du Conseil de l'Europe : Déclaration de Reykjavík - Unis autour de nos valeurs, disponible [ici](#).